



**Ordonnance rendue en vertu de l'article 87 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Numéro de dossier : LTB-L-070776-25

Dans l'affaire du 7143 MADIERA ROAD
logement : MISSISSAUGA (ONTARIO) L4T 3A7

Entre : Cimang Kamys Kabeya Mulamy Locateur

Et

PLICK MANKOTO MBUNZAMA Locataire

Cimang Kamys Kabeya Mulamy (le « locateur ») a demandé une ordonnance exigeant que Plick Mankoto Mbunzama (l'« ancien locataire ») paie le loyer et l'indemnité quotidienne qu'il doit.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 4 février 2026.

À 14 h 30, le locateur et le locataire n'étaient toujours pas présents ni représentés à l'audience, bien que la Commission leur ait dument signifié un avis de l'audience. Le dossier ne contenait aucune demande d'ajournement de l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Puisque le locateur ne s'est pas présenté à l'audience pour justifier sa requête, je conclus que la requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête du locateur est rejetée.

1 avril 2026
Date de l'ordonnance

Nathalia Debski
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.